Cour du travail de Gand, division Bruges, arrêt du 26 janvier 2024

Aide juridique – Décision du bureau d'aide juridique – Retrait de l'aide juridique gratuite – Moyens d'existence – Preuve contraire – Revenu d'intégration – Discrimination

Cette affaire constitue un précédent important dans l'interprétation des plafonds de revenus pour l'aide juridique. Dans une affaire récente, la Cour du travail de Gand, division Bruges, a confirmé le jugement du tribunal du travail de Gand, division Bruges, du 15 février 2023. Le litige portait sur l'appel de deux conjoints qui bénéficiaient tous deux d'allocations de remplacement en raison de leur handicap.

Le bureau d'aide juridique du barreau de Flandre occidentale a rendu trois décisions dans cette affaire. La première datait de 2019 et accordait la gratuité au conjoint dans une affaire pénale. La deuxième a été rendue le 9 mars 2022. Dans cette affaire, la gratuité a été refusée pour un litige avec la ville de Menin en raison des moyens d'existence de la famille. La troisième décision a été rendue le 30 mars 2022 et concernait le retrait de l'assistance juridique gratuite à partir de la décision de 2019, confirmée ultérieurement par une lettre du bureau du 19 avril 2022.

Le tribunal du travail a annulé ces trois décisions du bureau et a confirmé le droit des parties à une assistance juridique gratuite totale. Le bureau d'aide juridique a fait appel de la décision du tribunal du travail. Le bureau a soulevé l'irrecevabilité de la deuxième au motif qu'il ne s'agissait pas d'une décision mais de la notification qu'une décision de retrait serait rendue, ce qu'elle a finalement fait le 19 avril 2022. Toutefois, la Cour du travail a estimé qu'il s'agissait bien d'une décision compte tenu de son libellé.

Dans les trois décisions, la Cour du travail avance un argument juridique important concernant les moyens d'existence pris en compte pour fournir la preuve contraire. Selon la Cour, ces moyens d'existence sont limités à ceux qui "permettent au demandeur d'aide juridique de payer les honoraires de l'avocat". Pour les personnes vulnérables mentionnées à l'article 508/13/1, § 2, du Code judiciaire, y compris les personnes handicapées dépendantes de soins, il n'y a pas lieu de tenir compte de "tout moyen d'existence" tel que défini à l'article 508/13/1, § 1, alinéa 3. Il existe des moyens d'existence pour ce groupe de personnes vulnérables qui ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si le demandeur d'aide juridique dispose ou non de "moyens d'existence insuffisants" au sens de l'article 508/13, § 1.

Le revenu d'intégration est donc un moyen d'existence qui ne permet pas au demandeur d'aide juridique de payer les honoraires de l'avocat. Cela signifie que le revenu d'intégration ne peut pas être pris en compte lors de la détermination des moyens d'existence pour l'assistance juridique. Cette allocation permet d'intervenir dans les dépenses supplémentaires liées à leur besoin de soins et d'autonomie afin de leur assurer une qualité de vie minimale. Ces moyens ne peuvent être dépensés librement.

Toute autre interprétation constituerait une discrimination injustifiée entre les personnes autonomes (avec ou sans handicap) et les personnes handicapées qui bénéficient d'un revenu d'intégration en raison de leur autonomie très limitée.